



Communication saisonnière Chlorprophame

Saison : Septembre 2020
Produit alimentaire : Pommes de terre
Contaminants : résidus de pesticides chlorprophame
Base réglementaire :
Règlements européens 396/2005 et 2019/989

Description du produit

Le chlorprophame est un herbicide et régulateur de croissance appartenant à la classe des carbamates. Au Luxembourg, il a été fréquemment utilisé en tant qu'inhibiteur de la germination des pommes de terre. L'approbation de la substance active «chlorprophame» n'a pas été renouvelée via le [règlement d'exécution \(UE\) 2019/989 du 17 juin 2019](#).

Ce règlement a été adopté sur base d'un avis formulé par l'EFSA (autorité européenne de sécurité des aliments). En effet, le 18 juin 2017, l'EFSA a publié ses conclusions sur la question de savoir si le chlorprophame était susceptible de satisfaire aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement européen 1107/2009. L'EFSA a conclu qu'une évaluation définitive des risques pour le consommateur liés à l'ingestion alimentaire ne pouvait pas être réalisée en raison de plusieurs lacunes dans les données. Néanmoins, un élément critique de préoccupation pour le chlorprophame a été relevé en ce qui concerne les résultats d'une évaluation indicative des risques pour le consommateur, car il a été établi que le chlorprophame et son métabolite principal, la 3-chloroaniline, exposaient le consommateur à des risques alimentaires aigus et chroniques.

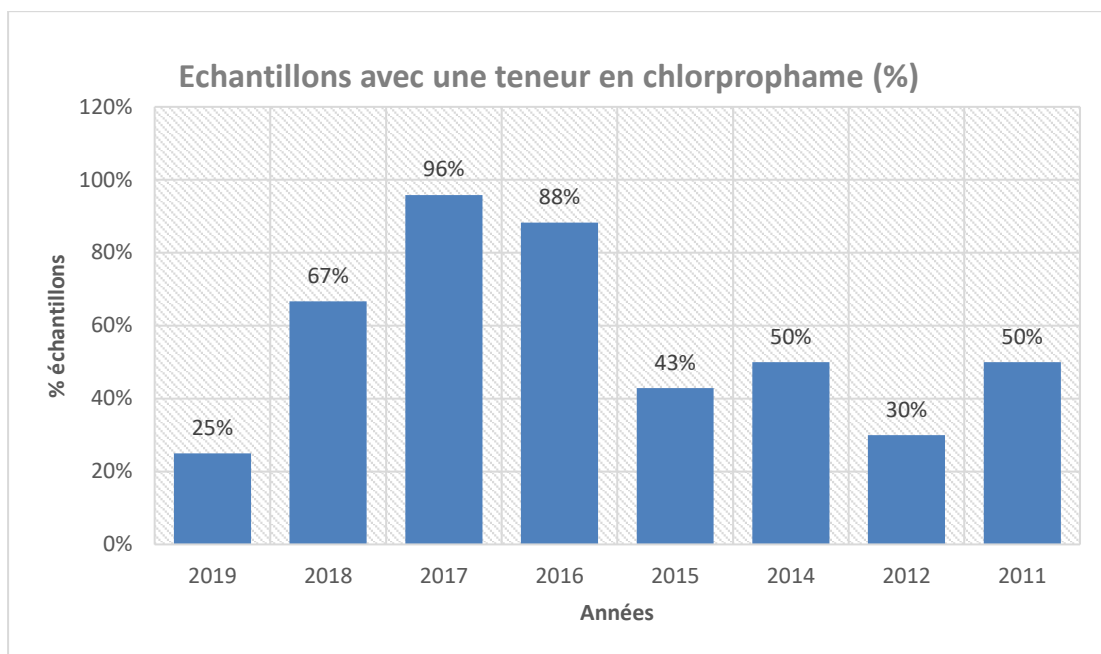
L'EFSA a également conclu qu'une évaluation scientifique plus approfondie serait nécessaire pour étudier les propriétés du chlorprophame susceptibles de perturber le système endocrinien.

Résultats

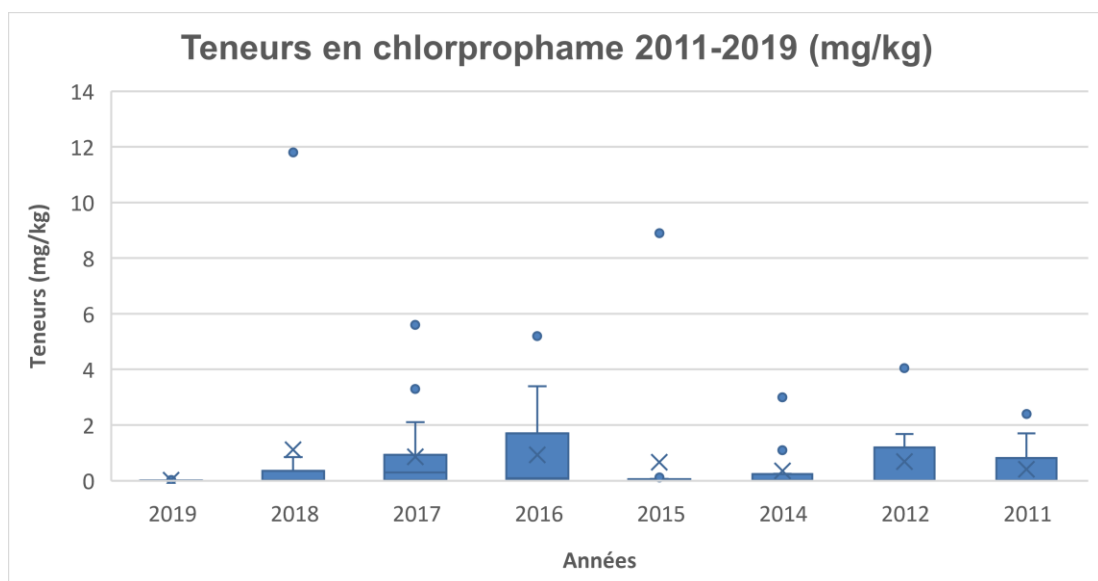
Période de contrôle : 2011 à 2019
Nombre d'échantillons contrôlés : 119 échantillons de pommes de terre

Sur la période de 2011 à 2019, 56 % des échantillons montraient une présence de chlorprophame (**graphique 1**). Aucun des échantillons était non-conforme aux limites réglementaires ; l'échantillon qui dépassait la limite réglementaire de 10 mg/kg en 2018 était conforme en tenant compte de l'incertitude analytique (**graphique 2**).

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen		(352) 2477 5620 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
FC/	Publication 09/12/2019	Mise à jour : 01/03/2020	DOC-174 Rev00	Page 1/3



Graphique 1. Pourcentage des échantillons avec des teneurs en résidus de chlorprophame entre LES années 2011 et 2019.



Graphique 2. Teneurs en chlorprophame dans les pommes de terre entre les années 2011 et 2019. La boîte représente l'étendue du premier au troisième quartile et est coupée par la médiane (-); ceci représente 75% des échantillons analysés, (x) la moyenne, (●) les valeurs extrêmes, les segments aux extrémités représentent les valeurs minimum et maximum respectivement.

En raison des propriétés du chlorprophame, il y a un risque de contamination croisée de pommes de terre non traitées qui sont stockées dans des locaux avec un historique d'utilisation de cet inhibiteur de germination. Avec les procédures de nettoyage actuelles, des résidus restants ne peuvent pas complètement être évités; les données de monitoring confirment la présence de résidus de chlorprophame dans des pommes de terre non traitées.

Ainsi, des directives de nettoyage des bâtiments de stockage des pommes de terre et des équipements pour réduire la teneur en chlorprophame ont été élaborées par le secteur. Ceci permettra de minimiser les résidus sur les prochaines récoltes de pommes de terre et réduire le risque de dépassement de la future limite maximale temporaire qui va être votée en automne 2020, diminuant la limite maximale actuelle de 10 mg/kg. Cette limite temporaire sera par la suite baissée jusqu'à la valeur par défaut (0.01 mg/kg) selon l'article 18 du règlement européen 396/2005.

Les directives pourront être consultées via le lien suivant :

<https://www.certiseurope.com/our-solutions/stewardship/>

Conclusions

Entre 2009 et 2019, aucun des échantillons de pommes de terre ne dépassait la limite réglementaire de 10 mg/kg.

Le Luxembourg a soutenu le non renouvellement de la substance active chlorprophame. Son approbation est arrivée à expiration le 31 juillet 2019. Les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant du chlorprophame ont donc été retirées, avec une période de grâce pour l'utilisation qui se termine au plus tard le 8 octobre 2020. Tous les locaux de stockage ayant un historique en chlorprophame doivent être nettoyés pour permettre d'être conforme à la réglementation pour les nouvelles récoltes.

Références:

Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance chlorpropham», *EFSA Journal*, 2017, 15(7):4903, 29 p. doi:10.2903/j.efsa.2017.4903

Règlement d'exécution (UE) 2019/989 de la Commission du 17 juin 2019 relatif au non-renouvellement de l'approbation de la substance active «chlorprophame», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la

Règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen		 (352) 2477 5620  (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
FC/	Publication 09/12/2019	Mise à jour : 01/03/2020	DOC-174 Rev00	Page 3/3